

RO 2020 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du 22 avril 2020

Le Conseil fédéral suisse arrête

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 3. al. 3

- ³ Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux art. 7, 35 et 40 LEp² sont levées. Pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3 et 3^{bis}, il prend fin comme suit:
 - a. pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3bis: le 16 mai 2020;
 - b. pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3: le 16 mai 2020, à condition que la reprise de leur activité ait été autorisée conformément au plan d'assouplissement des mesures de protection de la population du Conseil fédéral.

Art. 11, al. 2 et 3

- ² Elle a effet jusqu'au 16 septembre 2020.
- ³ Abrogé

1 RS **830.31** RS **818.101**

2020-1143 1335

Π

La présente ordonnance entre en vigueur au 23 avril 2020 à 0 h 00³.

22 avril 2020 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Publication urgente du 22 avril 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)